

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 décembre 2016**  
~~~~~

**RÉHABILITATION DU CAMPING DE L'AFFENAGE - COMMUNE DE LE POUGET
CONVENTION DE MUTUALISATION DESCENDANTE
DU SERVICE OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 décembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO, Mme Nicole MORERE, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Christian VILLOING, Madame Chantal COMBACAL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Evelyne GELLY, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. Georges PIERRUGUES à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Claude CARCELLER, Monsieur Guy-Charles AGUILAR à Madame Chantal COMBACAL, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Madame Béatrice NEGRIER à M. René GOMEZ, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ

Excusés : Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : Monsieur Alexis PESCHER

Quorum : 23	Présents : 31	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services, ainsi que les conventions de mutualisation en découlant,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 16 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune en date du 21 décembre 2015 se prononçant favorablement sur les termes des conventions de mutualisation découlant du schéma de mutualisation des services, en particulier celle relative aux opérations d'aménagement, et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes de mise à disposition descendante du service opérations d'aménagement,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune approuvant les termes de la convention de mutualisation descendante pour la réhabilitation du camping de l'Affenage et autorisant le maire à signer ladite convention,

CONSIDERANT que la communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique »,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable,

CONSIDERANT que la commune du Pouget a créé en 1985 un site à vocation touristique composé d'un camping de quarante-sept emplacements (camping de l'Affenage) et d'un Campotel de douze gîtes avec une salle commune,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire aujourd'hui d'adapter et restaurer l'ensemble de ces hébergements touristiques afin de s'adapter aux nouvelles tendances de la consommation touristique.

CONSIDERANT que la commune souhaite rénover et donner un nouvel élan au site, notamment en faisant évoluer l'offre proposée,

CONSIDERANT que le programme consiste à restructurer le site et à proposer un complexe touristique original de qualité, permettant de répondre aux attentes des touristes français et étrangers et d'augmenter la capacité d'accueil,

CONSIDERANT qu'il consiste, dans le respect d'une intégration paysagère, en la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs permettant un développement diffus de qualité, axé sur la nature et le respect du site, avec :

- la mise en œuvre d'une nouvelle offre constituée d'hébergements locatifs innovants (type roulottes et cabanes),
- l'amélioration de l'offre existante avec la création d'emplacements pour caravanes,
- la mise en œuvre d'équipements complémentaires de loisirs : pétanque, aire de jeux pour enfants, terrain d'activités sportives.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève 665 500 € HT décomposé selon les éléments suivants :

- Maîtrise d'œuvre : 30 000 € HT
- Frais divers : 10 500 € HT
- Travaux : 625 000 € HT

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme de réhabilitation, la commune du Pouget sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération par le biais d'une convention de mutualisation, objet de la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service est fixé à 200 € pour l'année 2016, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 77.5 jours soit 15 500 €,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de réhabilitation du camping de l'Affenage sur la commune de Le Pouget, à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'au 1er janvier 2020, pour un coût estimé de 15 500 €,
- d'autoriser Monsieur le 1er Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, à signer ladite convention de mutualisation ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le 1er Vice-président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1399 le 13/12/16
Publication le 13/12/16
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20161212-lmc193752-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

Réhabilitation du camping de l'Affenage

Commune de Le Pouget

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la Communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par **M. Jean-François SOTO** agissant en sa qualité de 1^{er} Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, ci-après désignée « **la communauté de communes** », .

D'UNE PART,

ET

La commune de Le Pouget, domiciliée Hôtel de Ville – Route Neuve 34230 LE POUGET, représentée par **M. Louis VILLARET** en sa qualité de Maire, ci-après désignée « **la Commune** »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services, ainsi que les conventions de mutualisation en découlant ;

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune en date du 21 décembre 2015 se prononçant favorablement sur les termes des conventions de mutualisation découlant du schéma de mutualisation des services, en particulier celle relative aux opérations d'aménagement, et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes de mise à disposition descendante du service opérations d'aménagement ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du **12 décembre 2016** autorisant M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de 1^{er} Vice-président de la communauté de communes délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, à signer la convention subséquente ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du 2016 approuvant les termes de la convention de mutualisation descendante pour la réhabilitation du camping de l'Affenage et autorisant le maire à signer ladite convention ;

Considérant que la communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable.

PREAMBULE

La commune du Pouget a créé en 1985 un site à vocation touristique composé d'un camping de quarante-sept emplacements (camping de l'Affenage) et d'un campotel de 12 gîtes avec une salle commune.

Cet équipement est situé à l'entrée de la commune sur une superficie de 20 200 m², correspondant aux quatre parcelles suivantes :

- Parcelle F102 : 1 535 m²
- Parcelle F 1114 : 8 975 m²
- Parcelle F 1113 : 8 955 m²
- Parcelle F 107 : 685 m²



Localisation du Campotel et du camping l'Affenage par rapport au cœur de village

Figure 1 : Situation du Campotel et du camping l'Affenage vis-à-vis du cœur de village



Figure 2 : Limites du site

La commune est propriétaire de ce site. Il est géré par un prestataire privé sous contrat d'affermage depuis 2006.

Il s'avère nécessaire aujourd'hui d'adapter et restaurer l'ensemble de ces hébergements touristiques afin de s'adapter aux nouvelles tendances de la consommation touristique. En effet, la commune souhaite rénover et donner un nouvel élan au site, notamment en faisant évoluer l'offre proposée.



Figure 3 : Vues du Campotel



Figure 4 : Entrée du camping

Figure 5 : Intérieur du camping



Pour y parvenir et couvrir les investissements conséquents nécessaires, cette approche doit permettre de passer d'une activité majoritairement concentrée sur les deux mois d'été à une activité mieux répartie sur l'année, en captant une clientèle nouvelle plus large et cherchant à atteindre une ouverture maximum sur l'année, d'où la nécessité de restructurer l'ensemble de l'équipement.

Le programme consiste à restructurer le site et à proposer un complexe touristique original de qualité, permettant de répondre aux attentes des touristes français et étrangers et d'augmenter la capacité d'accueil.

Il consiste, dans le respect d'une intégration paysagère, en la réalisation d'un parc résidentiel de loisirs permettant un développement diffus de qualité, axé sur la nature et le respect du site, avec :

- La mise en œuvre d'une nouvelle offre constituée d'hébergements locatifs innovants (type roulotte et cabanes),
- L'amélioration de l'offre existante avec la création d'emplacements pour caravanes,
- La mise en œuvre d'équipements complémentaires de loisirs : pétanque, aire de jeux pour enfants, terrain d'activités sportives.

Le programme de travaux comporte :

- La démolition des vestiaires, des équipements du camping actuel et d'une partie des chaussées,

- La création d'une nouvelle aire de stationnement et la réfection des voiries d'accès (terrassements, mise en œuvre d'enrobés et de stabilisés, mise en œuvre de bordures et d'éclairage par candélabres),
- La réhabilitation des voies de desserte intérieure (terrassements, chaussées et cheminements en bicouches, parvis en stabilisé, accès au gîtes en béton désactivé, mise en œuvre d'éclairage par bornes lumineuses),
- La création d'un réseau pluvial et d'un bassin de rétention,
- La création d'un réseau d'eau potable,
- La création de réseaux électriques,
- La création de réseaux d'eaux usées,
- L'aménagement d'une aire de jeu de type plateforme multisport, la mise en œuvre de jeux d'enfant,
- La construction d'un bâtiment sanitaire d'une surface d'environ 60m²,
- Les aménagements paysagers en périphérie du camping et autour des emplacements de caravanning ou d'habitations légères de loisirs.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève 665 500 € HT décomposé selon les éléments suivants :

- Maîtrise d'œuvre : 30 000 € HT
- Frais divers : 10 500 € HT
- Travaux : 625 000 € HT

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme d'aménagement, la commune de Le Pouget sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, objet de la présente convention de mutualisation.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité du	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI)	- Directeur général adjoint - Responsable du service OI & EPC	- 0 ETP titulaires de catégorie A ; - 2 ETP titulaires de catégories B ;

Si la communauté de communes décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La communauté de communes s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la communauté de communes, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La communauté de communes établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de

la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté de communes après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la communauté de communes les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe 1) :

La communauté de communes ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend :

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté de communes et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du 1^{er} janvier 2017 et s'achève le 1^{er} janvier 2020 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la communauté de communes.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la communauté de communes et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

Le 1er Vice-président de la
Communauté de communes Vallée
de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de Le Pouget

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		51 144 €
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		200 €

